



N° DE RÉFÉRENCE: DG(SANCO)/2013-6721- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE

AU CHILI

DU 17 AU 26 AVRIL 2013

**AFIN D'EVALUER LES SYSTEMES DE CONTROLE EN PLACE REGISSANT LA PRODUCTION DES
MOLLUSQUES BIVALVES ET DES PRODUITS DE LA PECHE QUI EN SONT DERIVES DESTINES A
L'EXPORTATION VERS L'UNION EUROPEENNE**

NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/ 2013-6721]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

SYNTHESE

Le rapport présente les résultats d'un audit que l'Office alimentaire et vétérinaire a effectué au Chili du 17 au 26 avril 2013 dans le cadre de son programme d'audits dans les pays tiers.

L'audit avait pour objectif d'évaluer le système de contrôles officiels instauré par l'autorité compétente et les conditions sanitaires de production des mollusques bivalves et des produits de la pêche qui en sont dérivés destinés à l'exportation vers l'Union européenne. Il portait sur la législation de l'Union applicable dans le domaine de la santé publique et le suivi des mesures correctives prises et mises en œuvre pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport d'audit précédent.

Le rapport conclut que l'organisation actuelle de l'autorité compétente chilienne, ses normes et ses procédures peuvent, en principe, être considérées comme une base adéquate pour la réalisation des contrôles officiels. Les mesures qui sont appliquées et qui ont été observées par l'équipe de l'Office alimentaire et vétérinaire permettent, en principe, à l'autorité compétente de fournir des garanties appropriées en ce qui concerne les conditions sanitaires des mollusques bivalves et des produits de la pêche qui en sont dérivés destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Cependant, le rapport a mis en évidence un certain nombre de lacunes qui devront être corrigées avant que l'autorité compétente puisse garantir pleinement que tous les mollusques bivalves et les produits de la pêche qui en sont dérivés destinés à l'exportation vers l'Union européenne respectent les exigences énoncées dans le modèle de certificat sanitaire établi dans le règlement (CE) n° 2074/2005, tel que modifié en dernier lieu.

Le rapport constate également que toutes les recommandations du précédent rapport d'audit ont été mises en œuvre de manière adéquate.

Le rapport adresse à l'autorité compétente chilienne une série de recommandations visant à corriger les manquements constatés et à améliorer le système de contrôle en place.

Recommandations

L'autorité compétente devrait présenter aux services de la Commission un plan d'action visant à assurer le suivi des recommandations ci-dessous en matière d'exportation de mollusques bivalves vivants et de produits de la pêche qui en sont dérivés vers l'UE, ainsi qu'un calendrier d'exécution dudit plan, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport.

N°.	Recommandation
1.	Afin de fournir toutes les garanties requises par le certificat sanitaire pour les importations établi à l'annexe VI, appendices IV et V, du règlement (CE) n° 2074/2005, l'autorité compétente devrait veiller à ce que des normes au moins équivalentes à celles de l'UE soient appliquées aux centres d'expédition approuvés pour les exportations vers l'UE, en ce qui concerne notamment l'obligation pour les exploitants du secteur alimentaire d'appliquer et de maintenir des procédures fondées sur les principes HACCP, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004.
2.	L'autorité compétente devrait veiller à ce que les normes applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche qui en sont dérivés destinés à l'exportation vers l'UE respectent les dispositions de l'annexe II, chapitre II, partie A, points 4 et 5, du règlement (CE) n° 854/2004, en ce qui concerne notamment les exigences applicables aux échantillons de mollusques bivalves vivants à analyser (par exemple chair et liquide intravalvaire).
3.	Afin de fournir toutes les garanties requises à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 854/2004, l'autorité compétente devrait veiller à ce que les listes des zones de production de mollusques bivalves vivants soient mises à jour rapidement si nécessaire.
4.	L'autorité compétente devrait veiller à ce que, lorsqu'une zone de production est modifiée (intégration de nouvelles fermes, par exemple), le reclassement soit effectué en fonction d'exigences au moins équivalentes à celles indiquées à

N°.	Recommandation
	l'annexe II, chapitre II, partie A, du règlement (CE) n° 854/2004, pour fournir toutes les garanties requises par le certificat sanitaire pour les importations établi à l'annexe VI, appendices IV et V, du règlement (CE) n° 2074/2005.
5.	L'autorité compétente devrait veiller à ce que toutes les zones de production classées soient contrôlées à intervalles réguliers pour tous les paramètres définis à l'annexe II, chapitre II, partie B, du règlement (CE) n° 854/2004, afin de fournir toutes les garanties requises par le certificat sanitaire pour les importations établi à l'annexe VI, appendices IV et V, du règlement (CE) n° 2074/2005; en particulier, si la récolte dans les zones de production a lieu à des périodes irrégulières, l'autorité compétente devrait veiller à ce que, lors du commencement de la récolte, la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants soit conforme à la classification de la zone pendant le mois précédent.
6.	Afin de fournir toutes les garanties requises par le certificat sanitaire pour les importations établi à l'annexe VI, appendices IV et V, du règlement (CE) n° 2074/2005, l'autorité compétente devrait veiller à ce que les pectinidés et les gastropodes récoltés dans des zones de production non classées soient conformes aux normes sanitaires établies à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004 et à des normes équivalentes aux exigences définies à l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) n° 853/2004.
7.	Afin de fournir toutes les garanties requises par le certificat sanitaire pour les importations établi à l'annexe VI, appendices IV et V, du règlement (CE) n° 2074/2005, l'autorité compétente devrait veiller à ce que les analyses effectuées sur les mollusques bivalves vivants soient réalisées conformément aux exigences établies par le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne le nombre d'animaux à utiliser pour constituer l'échantillon à analyser.
8.	L'autorité compétente devrait veiller à ce que tous les laboratoires réalisant des analyses aux fins des contrôles officiels utilisent les méthodes de référence de l'Union (ou d'autres méthodes reconnues équivalentes à celles-ci), disposent de critères de performance conformes aux règles de l'Union pour les méthodes utilisées, fassent l'objet d'évaluations et appliquent des contrôles de la qualité garantissant la fiabilité des résultats d'analyse (Codex Alimentarius, CAC/GL 26-1997), notamment pour le contrôle microbiologique et le contrôle des toxines lipophiles (méthode chimique).

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6721